

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL  
10 PLACE ST ROBERT  
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

NO 2023. 007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de la convocation : 09/02/2023

Membres en exercice : 43 présents : 27 Votants : 30 Abstentions : 0 contre : 0 Pour : 30

**SEANCE du 16 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 16 février à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au complexe du Vourzet de la commune de Lantriac.

**Membres présents :** Villard Serge, Palhier Emmanuel, Devidal Joël, Chorliet Christian, Aubry Alexandre, Romieu Hervé, Fargier Jean-Marc, Dunand Grgic Dominique, Bresselle Pierre, Bonnet Raphaël, Dessalces-Bonnet Laurence, Mauté Annie, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Jourdan Laure, Brun Philippe, Chambon Jean-Luc, Guenard Chantal, Allemand Olivier, Sabatier Jean-Pierre, Delabre Philippe, Defay André, Ferret André, Mourlevat Marie-Agnès, Veysset Marie-Christine, Abrial Raymond.

Procuration de : Behar Daniel à Ferret André, Cabanes François à Mourlevat Marie-Agnès, Sivet Martine à Veysset Marie-Christine.

Secrétaire de séance : Bresselle Pierre

OBJET : Nouvel arrêt du PLUI

Monsieur le président,  
rappelle :

- le contexte et les objectifs qui ont conduit la communauté de communes à décider de prescrire l'élaboration d'un PLUI sur l'ensemble de son territoire par délibération du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

- les débats qui se sont tenus au sein du conseil communautaire, dans les séances du 6 février 2020 et du 16 septembre 2021, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

- la délibération du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2022 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et précisant que le dossier serait notifié pour avis au vingt deux communes de la communauté de commune Mézenc Loire Meygal ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L 153-17, L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.104-1 et L.104-6, L.600-11 et R.153-3 à R153-6;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 prescrivant l'élaboration du PLUI et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le projet de PLUI et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune des Vastres en date du 13 janvier 2023 émettant un avis défavorable au projet de PLUI arrêté ;

Considérant que l'article L153-15 prévoit que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Considérant que le projet de PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration au titre des articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire;

**Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire :**

**ARRÊTE** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération;

**PRÉCISE** que le projet de PLUI sera notifié pour avis :

- aux personnes publiques et organismes associés à son élaboration au titre des articles L.132-7 à L 132-10 du code de l'urbanisme,

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF), conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme,

- à l'Institut National de l'Origine et de la qualité ( INAO),

- au Centre National de la Propriété Forestière,

- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ( MRAE ) conformément à l'article L 104-6 du Code de l'urbanisme,

PRÉCISE que le projet de PLUI arrêté sera notifié pour avis dès lors qu'ils en feront la demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- aux associations locales d'usagers ou de protection de l'environnement agréées, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

INFORME que toute personne ou tout organisme, peut consulter le projet de PLUI arrêté, dans les mairies et à la Communauté de communes.

DIT que cette délibération sera affichée pendant un mois en mairies et au siège de la communauté de communes.

Le Président, Jean-Marc Fargier

